



2014

Vos prestations



Les enfants à charge

Votre enfant reconnu « à charge » peut vous donner droit à des prestations.

Pour cela, il faut que vous assuriez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et que vous assumiez à son égard la responsabilité affective et éducative. L'existence d'un lien de parenté entre vous et l'enfant n'est pas obligatoire. Il peut s'agir d'un enfant reconnu ou non, adopté ou recueilli, mais aussi d'un frère ou d'une sœur, d'une nièce ou d'un neveu. L'enfant doit résider de façon permanente en France métropolitaine. Des dérogations sont prévues pour des séjours à l'étranger d'une durée totale qui n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ou, sous certaines conditions, pour des séjours plus longs pour que l'enfant poursuive ses études ou reçoive des soins.

Votre enfant est considéré à votre charge :

- > **jusqu'à 6 ans** : sans aucune autre condition;
- > **de 6 à 16 ans** : s'il remplit l'obligation scolaire;
- > **de 16 à 20 ans** : si sa rémunération mensuelle nette n'excède pas 61,3% du Smic basé sur 151,67 heures (885,81 € au 1^{er} janvier 2014) ;
- > **de 20 à 21 ans** : si votre enfant remplit la précédente condition de rémunération, le droit au complément familial et aux aides au logement sera maintenu jusqu'à son 21^e anniversaire. Pour les allocations familiales, reportez-vous p.16.

Si vous élevez seul(e) un enfant

Vous vivez seul(e) et avez un ou plusieurs enfants à charge. Votre Caf peut vous proposer des allocations spécifiques : l'allocation de soutien familial (p.14) et le Rsa (p.23). De plus, elle tiendra compte de votre situation dans le calcul de vos ressources et de vos droits.

Dès la grossesse

Si vous attendez un enfant, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la prime à la naissance (lire p.6) et du Rsa.

ATTENTION

Votre enfant ne sera plus considéré « à charge » s'il devient lui-même allocataire ou conjoint ou concubin d'un allocataire, quelle que soit la prestation concernée.

Par exemple, s'il perçoit une aide au logement (Als ou Apl). Par exception, si votre enfant bénéficie uniquement du Rsa jeunes (p.23), il sera toujours considéré à votre charge pour vos prestations, hormis le Rsa si vous en êtes bénéficiaire.

En cas de séparation ou de divorce, les prestations familiales sont versées au parent chez lequel l'enfant réside.

Une seule personne peut être allocataire au titre d'un même enfant. Les allocations familiales peuvent toutefois être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant (lire p.16).

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Pour un enfant né ou adopté, vous pouvez bénéficier de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant).

La Paje comprend : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, un complément de libre choix d'activité, un complément de libre choix du mode de garde. Le site **mon-enfant.fr** vous permet d'anticiper et d'organiser au mieux l'accueil de votre enfant (voir p. 27).

La prime à la naissance ou à l'adoption ^{CR}

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle vous est versée une seule fois pour chaque naissance ou adoption.

Si vous avez un ou des enfants né(s) ou adopté(s) avant le 1^{er} avril 2014, les infos vous concernant sont sur caf.fr

Conditions d'attribution

- > Votre grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à votre Caf et à votre Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam).
- > Vous devez adopter ou accueillir en vue d'une adoption un (ou plusieurs) enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans.
- > Vos ressources de 2012 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau ci-contre).

Montant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

- > Vous recevrez au cours du 7^e mois de grossesse la somme de 923,08 € ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).

- > Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, le montant de la prime est de 1846,15 €.

Plafonds de ressources 2012 en vigueur du 1^{er} avril au 31 décembre 2014

| Enfants au foyer (nés ou à naître) | Couple avec un seul revenu d'activité | Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité |
|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| 1 | 35 480 € | 45 077 € |
| 2 | 41 878 € | 51 475 € |
| 3 | 48 276 € | 57 873 € |
| Par enfant en plus | 6 398 € | 6 398 € |

L'allocation de base ^{CR}

Elle vous aide à assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de votre enfant.

Si vous avez un ou des enfants né(s) ou adopté(s) avant le 1^{er} avril 2014, les infos vous concernant sont sur caf.fr

Conditions d'attribution

- > Votre enfant est âgé de moins de 3 ans.
- > Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans.

Montant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, et durée

- > L'allocation de base est attribuée par famille. Toutefois, en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.
- > Le montant de l'allocation de base à taux plein est de 184,62 € par mois. À taux partiel, le montant de l'allocation est de



92,31 € par mois.

- ... Pour les enfants nés ou adoptés ou confiés en vue d'adoption, le montant de l'allocation de base est proratisé en fonction du jour de naissance de l'enfant ou du jour de l'arrivée au foyer pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption.
- ... L'allocation de base est versée jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant 36 mois consécutifs dans la limite du 20^e anniversaire de l'enfant.
- > Vos revenus 2012 ne doivent pas dépasser certains plafonds pour le versement de l'allocation de base à taux plein ou à taux partiel.



PRATIQUE

- > **Demandez à votre Caf la prime à l'adoption par lettre simple.** N'oubliez pas de lui fournir tous les justificatifs de la décision vous confiant l'enfant.
- > **Si l'enfant vient de l'étranger,** vous devez, en outre, envoyer les justificatifs de l'agrément délivré par l'aide sociale à l'enfance et un document portant le visa de long séjour avec la mention Mai (Mission de l'adoption internationale) ou Sai (Service de l'adoption internationale).

Plafonds de ressources 2012 en vigueur du 1^{er} avril au 31 décembre 2014

| | Montant à taux plein 184,62 € à compter du 1 ^{er} avril 2014 | Montant à taux partiel 92,31 € à compter du 1 ^{er} avril 2014 | | |
|------------------------------------|---|--|---------------------------------------|---|
| Enfants au foyer (nés ou à naître) | Couple avec un seul revenu d'activité | Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité | Couple avec un seul revenu d'activité | Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité |
| 1 | 29 700 € | 37 733 € | 35 480 € | 45 077 € |
| 2 | 35 056 € | 43 089 € | 41 878 € | 51 475 € |
| 3 | 40 412 € | 48 445 € | 48 276 € | 57 873 € |
| Par enfant en plus | 5 356 € | 5 356 € | 6 398 € | 6 398 € |

Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), par une garde à domicile, par une association ou une entreprise habilitée ou par une microcrèche.

Si vous avez un ou des enfants né(s) ou adopté(s) avant le 1^{er} avril 2014, les infos vous concernant sont sur caf.fr

Il vous concerne si :

> Le mois de votre demande ou le mois précédent

- ... Vous travaillez...
- ... Ou si vous vous trouvez dans certaines situations particulières (étudiant, bénéficiaires du revenu de solidarité active en démarche d'insertion, etc.)

> Vous avez recours à l'un des modes d'accueil suivant pour la garde d'un ou plusieurs enfant(s) âgés de moins de 6 ans :

- ... L'emploi d'un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s à son propre domicile et/ou au sein d'une maison d'assistant(e) maternel(le). Son salaire brut par jour ne doit pas dépasser 47,65 € au 1^{er} janvier 2014, par jour et par enfant gardé.
- ... L'emploi d'un(e) garde d'enfant à domicile, (éventuellement partagé avec une autre famille).
- ... Le recours à une entreprise ou une association qui met à votre disposition un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et/ou garde d'enfant à domicile.

... Le recours à une microcrèche. La tarification horaire pratiquée ne doit pas être supérieure à 12 euros par enfant gardé à compter du 1^{er} septembre 2014. Concernant les entreprises, associations et microcrèches, celles-ci doivent être habilitées par la préfecture et/ou par le Conseil général et ne pas déjà percevoir une subvention de la Caf. L'enfant doit y être gardé au minimum 16 heures dans le mois.

Quel est le montant du Cmg si vous êtes l'employeur d'une ou plusieurs personnes ?

Votre Caf vous rembourse une partie de la rémunération de votre salarié selon l'âge de l'enfant et de vos ressources (Cf. p. 9).

Votre Caf prend aussi à sa charge une partie des cotisations sociales à votre place :

- > à 100 % pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e),
- > à 50 % pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite de 442 € pour des enfants de moins de 3 ans et de 221 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

Quel est le montant du Cmg si vous avez recours à une entreprise, une association ou une microcrèche ?

Le montant du remboursement partiel de la facture payée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge (Cf. tableau ci-contre).

> Quelles sont les conditions d'attribution ?

Les montants Cmg sont versés :

- ... par enfant en cas de recours à un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou à une microcrèche,
- ... par famille pour le recours à un(e) ou plusieurs garde(s) d'enfant à domicile.

> **Si vous avez recours à plusieurs modes d'accueil pour un même mois :** le montant du Cmg tiendra compte de l'ensemble de vos dépenses. Toutefois, ce montant ne pourra pas dépasser une certaine limite. Pour en savoir plus renseignez-vous auprès de votre Caf.

> Quel que soit le mode d'accueil choisi :

- ... Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés, ou si vous-même et votre conjoint travaillez sur ces mêmes heures.
- ... Si vous êtes une personne seule et/ou bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, une majoration des plafonds de ressources et/ou des montants du Cmg pourra vous être appliquée.

Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Le Cmg est versé aussi longtemps que dure la garde, et jusqu'au mois (inclus) des 6 ans de l'enfant.

Les démarches à effectuer

Vous devez demander le Cmg. En cas de recours à une structure, vous pouvez télécharger le formulaire sur caf.fr. En cas d'emploi direct, reportez-vous aux précisions en p. 8.

Montants de la prise en charge

| Enfant(s) à charge | Plafonds de revenus et plafonds de ressources 2012 en vigueur du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2014 | | |
|--------------------|--|------------------|--------------|
| | inférieurs à | ne dépassant pas | supérieurs à |
| 1 enfant | 20 285 € | 45 077 € | 45 077 € |
| 2 enfants | 23 164 € | 51 475 € | 51 475 € |
| 3 enfants | 26 043 € | 57 873 € | 57 873 € |
| Par enfant en plus | 6 398 € | | |

En cas d'emploi direct

| Âge de l'enfant | Montants mensuels maximums de la prise en charge par la Caf en cas de rémunération directe du (de la) salarié(e) en vigueur du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 | | |
|------------------|---|------------------|----------|
| | de 3 ans | de 3 ans à 6 ans | de 6 ans |
| - de 3 ans | 460,93 € | 290,65 € | 174,37 € |
| de 3 ans à 6 ans | 230,47 € | 145,34 € | 87,19 € |

En cas de recours à une association, entreprise ou microcrèche

| Âge de l'enfant | Montants mensuels maximums de la prise en charge du coût total facturé en vigueur du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 | | |
|------------------|---|----------|----------|
| | Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle | | |
| - de 3 ans | 697,50 € | 581,25 € | 465,01 € |
| de 3 ans à 6 ans | 348,75 € | 290,63 € | 232,51 € |

| Âge de l'enfant | Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de microcrèche | | |
|------------------|---|------------------|----------|
| | de 3 ans | de 3 ans à 6 ans | de 6 ans |
| - de 3 ans | 842,84 € | 726,55 € | 610,32 € |
| de 3 ans à 6 ans | 421,43 € | 363,28 € | 305,16 € |

Vous pouvez estimer vos droits à la Paje sur caf.fr rubrique « Les services en ligne »

À SAVOIR

Les frais que vous engagez pour la garde d'enfants, déduction faite du Cmg, peuvent vous donner droit à un crédit ou une réduction d'impôt.

Seul le parent auquel les enfants sont rattachés fiscalement pourra bénéficier de cet avantage. Pensez-y avant de rédiger votre contrat de travail et de faire votre demande à votre Caf.



PRATIQUE

En cas d'emploi direct vous devez :

- > rédiger un contrat de travail ou une lettre d'engagement. Vous trouverez un modèle sur www.pajemploi.urssaf.fr ;
- > vérifier la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) pour la sécurité de vos enfants. S'il n'est pas ou plus valide, vous

ne pouvez pas bénéficier du Cmg ;

- > faire votre demande de Cmg à la Caf qui déclare l'emploi de votre salarié au centre Pajemploi. Si vous êtes déjà allocataire, vous pouvez la faire depuis la rubrique Mon compte du caf.fr ;
- > déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié

sur le site www.pajemploi.urssaf.fr. Ensuite, le centre Pajemploi calcule le montant des cotisations et vous indique éventuellement le solde à votre charge. La Caf calcule et vous verse votre complément. Le centre Pajemploi adresse directement à votre salarié son bulletin de salaire.



ATTENTION

Faites votre demande dès le premier mois d'emploi (y compris période d'essai ou d'adaptation) de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'employé(e) à domicile pour bénéficier de tous vos droits. C'est seulement à partir de ce mois que vous recevrez le Cmg, si vous en remplissez les conditions.

Le complément de libre choix d'activité

Dès votre premier enfant et pour tout nouvel enfant, le Clca (complément de libre choix d'activité) peut vous être attribué si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s).

Si vous avez un ou des enfants né(s) ou adopté(s) avant le 1^{er} avril 2014, les infos vous concernant sont sur caf.fr

Conditions d'attribution

- > Votre enfant est âgé de moins de 3 ans;
- > Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans;
- > Vous avez cessé de travailler ou vous travaillez à temps partiel, si vous êtes VRP ou non salarié et travaillez à temps partiel, vous devez remplir une condition de revenus;
- > Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 2 dernières années si c'est votre premier enfant ; dans les 4 dernières années si vous venez d'avoir un 2^e enfant ; dans les 5 dernières années à partir du 3^e enfant. Sont inclus dans ce temps de travail : les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés, les formations professionnelles rémunérées, les périodes de chômage indemnisé (sauf pour le premier enfant), les périodes de perception du complément de libre choix d'activité (sauf pour le premier enfant).

Montant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

- > **En cas de cessation totale d'activité :**
 - ... 390,52 € par mois;
- > **En cas d'activité à taux partiel :**
 - ... 252,46 € par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps;
 - ... 145,63 € par mois pour une durée de travail comprise entre 50 et 80%.

Durée

- > **Pour un enfant à charge :** il est versé pendant une période maximale de 6 mois décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie, ou, à défaut, à partir de la naissance. Renseignez-vous auprès de votre Caf concernant les

congés payés et conventionnels pris avant la cessation ou la réduction d'activité.

- > **Pour deux enfants à charge ou plus :** il est versé jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire du dernier enfant, si les conditions d'attribution continuent d'être réunies.

Le complément optionnel de libre choix d'activité

Le Colca (complément optionnel de libre choix d'activité) est une allocation d'un montant plus important que le Clca à taux plein, versée pendant une période plus courte.

Conditions d'attribution

- > Vous avez cessé de travailler et vous avez au moins trois enfants.
- > Le choix entre Colca et Clca est définitif. Vous ne pourrez renoncer au Colca pour bénéficier du Clca à taux plein pour un même enfant.

Montant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, et durée

- > Montant du Colca : 638,33 €.
- > Il peut être versé jusqu'au mois précédant le premier anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant une période maximale de 12 mois décomptée à partir de l'arrivée de l'enfant.
 - Si vous percevez des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie...), et si toutes les conditions sont remplies, vous commencerez à bénéficier du Colca à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières. Le Colca n'est en effet pas cumulable avec ces indemnités.

Attention : Ces durées sont différentes en cas d'adoption. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

La Paje et les cumuls

Seules certaines prestations de la Paje sont cumulables.

- > **Les prestations de la Paje (la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité, le complément de libre choix du mode de garde) sont cumulables entre elles, à quelques réserves près :**

- ... vous ne pouvez pas recevoir en même temps deux allocations de base, sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées ;
- ... vous et votre conjoint ne pouvez pas recevoir chacun un complément de libre choix d'activité à taux plein (seulement deux compléments à taux partiel limités au montant maximum d'un complément au taux plein) ;
- ... le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec un Clca à taux plein.
- > **D'autres allocations ne peuvent pas être versées simultanément avec une prestation de la Paje :**
 - ... le complément familial avec l'allocation de base, avec le complément de libre choix d'activité de la Paje ;
 - ... l'allocation journalière de présence parentale avec le complément de libre choix d'activité pour le même bénéficiaire.
- > **Vous ne pouvez pas bénéficier du complément de libre choix d'activité (taux plein ou partiel), si vous percevez :**
 - ... des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.) ;
 - ... une pension d'invalidité, de retraite ;
 - ... des allocations de chômage (mais vous pouvez demander leur suspension provisoire pour bénéficier du complément).



- > **En cas de reprise d'une activité à temps plein ou partiel,** le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé avec une rémunération pendant 2 mois si l'enfant est âgé de 18 mois à moins de 30 mois (ou de 60 mois, en cas de triplés ou plus). Cette disposition ne s'applique pas au bénéficiaire du complément optionnel de libre choix d'activité ou du complément de libre choix d'activité versé pour un seul enfant.

L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

L'Ajpp (allocation journalière de présence parentale) est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.



Conditions d'attribution

- > Votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.
- > Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant. Si vous êtes salarié, vous devez faire une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur. Si vous êtes au chômage, dès que vous bénéficiez de l'Ajpp, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la Caf. Si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'Ajpp.
- > Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de l'enfant ainsi que la durée prévisible de son traitement.

Montant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

- > Une somme d'allocations journalières vous sera versée mensuellement. Elle correspond au nombre de jours pris au cours de chaque

mois (limité à 22 jours) au titre du congé de présence parentale. Le montant de l'allocation journalière est de 42,97 € pour un couple et 51,05 € pour une personne seule.

- > Le droit est ouvert par période de 6 mois, renouvelable. Sa durée maximale est de 3 ans. Vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières durant cette période. En cas de nouvelle pathologie, vos droits peuvent être renouvelés avant la limite de ces trois ans, si vous en faites la demande.
- > Si vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant, un complément pourra vous être versé, sous certaines conditions, d'un montant mensuel de 109,90 €.



PRATIQUE

- > Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'assurance vieillesse.
- > Le contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend l'enfant examine votre dossier. Il peut interrompre votre droit.
- > Téléchargez le formulaire de demande sur le caf.fr ou retirez-le auprès de votre Caf.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

L'Aeeh (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé.

Conditions d'attribution

Votre enfant a moins de 20 ans.

- > Son taux d'incapacité, déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph), est :
 - ... d'au moins 80 %
 - ... ou compris entre 50 % et 80 % : dans ce cas, votre enfant doit fréquenter un établissement spécialisé ou être dans un état de santé qui exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- > L'enfant n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

Montant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

- > Le montant de base de l'Aeeh s'élève à 129,99 € par mois.
- > Ce montant peut être majoré par un complément qui varie en fonction de plusieurs facteurs : votre éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou du montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

Il existe six catégories de complément :

1^{re} catégorie : 97,49 € ; 2^e catégorie : 264,04 € ; 3^e catégorie : 373,71 € ; 4^e catégorie : 579,13 € ; 5^e catégorie : 740,16 € ; 6^e catégorie : 1103,08 €.

Une majoration pour parent isolé est ouverte au bénéficiaire d'un complément de l'Aeeh lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

En fonction des catégories, son montant est :

2^e catégorie : 52,81 € ; 3^e catégorie : 73,12 € ;

À noter : les compléments d'Aeeh ne sont pas cumulables avec l'Ajpp.



4^e catégorie : 231,54 € ; 5^e catégorie : 296,53 € ; 6^e catégorie : 434,64 €.

Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1^{re} catégorie.

Durée de versement

- > C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent et décide de l'attribution de l'Aeeh et de son complément éventuel, pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de cinq ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité). Les familles bénéficiaires de l'Aeeh de base ont la possibilité d'opter :
 - > soit pour un complément d'Aeeh,
 - > soit pour la prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le Conseil général.



PRATIQUE

- > La demande d'Aeeh et de Pch ainsi que les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées qui transmettra votre dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- > Si votre enfant est en internat, vous pouvez recevoir l'Aeeh pour les périodes où l'enfant est de retour à votre foyer (par exemple congés ou fins de semaine).

L'allocation de soutien familial (Asf)

L'Asf (allocation de soutien familial) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents. Cette aide correspond à l'obligation faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants (obligation d'entretien). Lorsqu'elle est fixée par décision de justice elle prend la forme d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage.



Plusieurs cas de figure

- > Vous avez la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans :
 - ... soit vous êtes son père ou sa mère et vous vivez seul(e);
 - ... soit vous avez recueilli cet enfant. Vous pouvez alors recevoir l'allocation de soutien familial (Asf) même si vous vivez en couple.
- > Si l'autre parent ne s'acquitte pas - ou alors s'acquitte partiellement - de son obligation d'entretien depuis au moins deux mois consécutifs, l'Asf est versée pendant

quatre mois. Pour maintenir votre droit à l'Asf au-delà, vous devez engager dans les quatre mois des démarches en fixation de pension alimentaire :

- ... une action auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile, si vous n'êtes en possession d'aucun jugement ;
- ... une action en révision du jugement auprès du même juge, si vous êtes en possession d'un jugement ne fixant pas de pension alimentaire ;
- ... une médiation familiale traitant notamment la question de l'obligation alimentaire.

→ Si l'autre parent ne s'acquitte pas - ou alors s'acquitte partiellement - de sa pension alimentaire fixée par décision de justice pendant au moins deux mois consécutifs, l'Asf est versée à titre d'avance sur la pension alimentaire due. En demandant l'Asf, vous donnez subrogation et mandat exclusif à votre caisse pour engager à votre place le recouvrement contre le parent défaillant.

Montant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

- > 95,52 € par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant ;
- > 127,33 € par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.



PRATIQUE

L'Asf est supprimée en cas de mariage, de remariage, de concubinage ou de Pacs de l'allocataire, sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère.

> Si vous n'avez pas droit à l'Asf à titre d'avance (par exemple si vous vivez en couple), la Caf peut aussi vous aider à recouvrer une pension alimentaire impayée à condition que :

- ... la pension alimentaire soit due pour un ou plusieurs enfants mineurs au moment de la demande ;
- ... vous ayez déjà engagé sans succès une action civile afin de tenter de la récupérer.

L'allocation de rentrée scolaire (Ars) CR

L'Ars vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

Conditions d'attribution

- > Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans. Pour la rentrée 2014, l'Ars peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 1996 et le 31 décembre 2008 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP. Les enfants maintenus en maternelle n'ouvrent pas droit à l'Ars.
- > Vos ressources de l'année 2012 ne doivent pas dépasser le montant du plafond correspondant à votre situation. Vous trouverez ci-dessous les plafonds de ressources en vigueur à la rentrée 2014.

Date de versement

L'Ars est versée fin août. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, vous devez attester au préalable que votre enfant est scolarisé (voir encadré « Pratique »).

Plafonds de ressources 2012

en fonction de la situation familiale au 31 juillet 2014

| Nombre d'enfants à charge | Plafond |
|---------------------------|---------|
| 1 | 24137 € |
| 2 | 29707 € |
| 3 | 35277 € |
| Par enfant en plus | 5570 € |

Montants pour la rentrée 2014

| Âge de l'enfant | Montant |
|------------------------|----------|
| 6-10 ans ¹ | 362,63 € |
| 11-14 ans ² | 382,64 € |
| 15-18 ans ³ | 395,90 € |

Si vos ressources dépassent légèrement le plafond applicable, vous recevrez une allocation de rentrée scolaire réduite, calculée en fonction de vos revenus.

1. Enfant ayant atteint 6 ans avant le 1^{er} janvier qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et enfant plus jeune déjà inscrit en CP.
2. Enfant ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.
3. Enfant ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.



PRATIQUE

- > Si vous êtes allocataire et si vous y avez droit, la Caf vous versera automatiquement l'Ars, sans aucune démarche de votre part, pour vos enfants de 6 à 16 ans. Cependant, si vous n'êtes pas ou plus allocataire à la Caf, contactez votre Caisse en mai ou juin 2014.
- > Pour les jeunes de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 1996 et le 31 décembre 1998 inclus), une demande d'attestation de scolarité vous est adressée fin juillet ; vous devez alors déclarer que votre enfant est toujours scolarisé pour la rentrée 2014 dans la rubrique « Mon Compte » du caf.fr ou à partir de l'application mobile « Caf-Mon Compte ». Si votre enfant est apprenti ou étudiant salarié, renvoyez à la Caf l'attestation justifiant de sa situation.
- > Si votre enfant est né après le 31 décembre 2008 et est déjà entré en CP, vous devez adresser à votre Caf un certificat de scolarité à récupérer auprès de l'établissement scolaire.



Les allocations familiales (Af)

Vous recevez automatiquement les allocations familiales à partir de votre deuxième enfant à charge.

Conditions d'attribution

> Si vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge, vous avez droit aux allocations familiales, quels que soient votre situation familiale et le montant de vos revenus.

Montant (du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015)

Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer :

- 2 enfants : 129,35 € ;
- 3 enfants : 295,05 € ;
- 4 enfants : 460,77 € ;
- par enfant en plus : + 165,72 €.

Le montant de vos allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent.

Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle de 64,67 € à partir du mois civil qui suit son anniversaire.

Si vous n'avez que deux enfants à charge, vous ne recevrez pas de majoration pour l'aîné.

Durée

Les allocations familiales sont versées à compter du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant, puis d'un troisième, etc. Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant de moins de 20 ans « à charge », vos allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation.



Une allocation forfaitaire de 81,78 €/mois est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son 20^e anniversaire (*montant en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015*).

En cas de résidence alternée de votre ou de vos enfant(s) au domicile de chacun des parents, les allocations familiales peuvent être partagées entre les deux parents.



PRATIQUE

> **Il est inutile de demander les allocations familiales. La Caf vous les verse automatiquement dès le deuxième enfant à charge si vous lui avez signalé l'arrivée d'un nouvel enfant.**

... Si vous n'êtes pas déjà allocataire, vous devez télécharger sur le ca.fr ou retirer auprès de votre Caf le formulaire de « déclaration de situation ».

... Si vous souhaitez demander le partage des allocations familiales pour votre ou vos enfants en résidence alternée, téléchargez sur le ca.fr ou retirez auprès de votre Caf le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée.

> **Les Af sont cumulables avec toutes les autres prestations.**

Le complément familial (Cf) ^{CR}

Si vous avez au moins trois enfants de plus de trois ans, vous avez peut-être droit au complément familial.

Conditions d'attribution

- > Vous avez la charge de trois enfants ou plus âgés d'au moins 3 ans et de moins de 21 ans.
- > Vos ressources de 2012 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau ci-dessous). Le plafond est plus élevé :
 - ... si vous vivez seul(e) ;
 - ... si vous vivez en couple et que votre conjoint et vous-même avez chacun eu en 2012 des revenus professionnels d'au moins 4 947 euros.

Montant

Que vous ayez trois enfants à charge ou plus, vous recevez le même montant. Selon le niveau de vos ressources, ce montant est de 185,20 € ou 168,35 € par mois (*montants en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015*).

Durée de versement

Le complément familial est dû à partir du 3^e anniversaire de votre plus jeune enfant.

Le versement prend fin :

- > si vous avez moins de trois enfants de moins de 21 ans « à charge »,
- > à la naissance ou à l'arrivée d'un enfant de moins de 3 ans,
- > dès que vous bénéficiez de l'allocation de base ou du complément libre choix d'activité de la Paje pour un nouvel enfant.

Vos autres droits

Le bénéfice du complément familial peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (lire page 25).



PRATIQUE

> **Il est inutile de demander le complément familial. La Caf vous le verse automatiquement si vous remplissez les conditions.**

| Nombre d'enfants à charge | Ressources 2012 (plafonds en vigueur du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2014) | | | |
|--------------------------------|---|---|---|---|
| | Ressources inférieures à | | Ressources comprises entre | |
| | Couple avec un seul revenu d'activité | Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité | Couple avec un seul revenu d'activité | Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité |
| 3 | 18 648 € | 22 812 € | 18 649 € et 37 295 € | 22 813 € et 45 623 € |
| 4 | 21 756 € | 25 920 € | 21 757 € et 43 511 € | 25 921 € et 51 839 € |
| Par enfant en plus | + 3 108 € | + 3 108 € | + 3 108 € et + 6 216 € | + 3 108 € et + 6 216 € |
| Montant du complément familial | 185,20 € | | 168,35 € ou un montant réduit si vous dépassez légèrement le plafond | |



Les aides au logement Apl CR, Alf CR, Als CR

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes : l'aide personnalisée au logement (Apl), l'allocation de logement familiale (Alf) ou l'allocation de logement sociale (Als). Elles ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : Apl, Alf, Als.

APL L'aide personnalisée au logement

(Apl) est destinée à toute personne :

- locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort;
- accédant à la propriété ou déjà propriétaire, ayant contracté un prêt d'accession sociale (Pas), un prêt aidé à l'accession à la propriété (Pap) ou encore un prêt conventionné (Pc) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans améliorations, l'agrandissement ou l'aménagement du logement.

ALF L'allocation de logement à caractère familial (Alf)

concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Apl et qui :

- ont des enfants ou certaines autres personnes à charge ;

- ou forment un ménage marié depuis moins de cinq ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

ALS L'allocation de logement à caractère social (Als)

s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'Apl, ni de l'Alf. La plupart des conditions d'ouverture du droit sont identiques pour ces trois prestations.

Conditions d'attribution

1 Vous avez une charge de logement (loyer ou remboursement de prêt).

- S'il s'agit d'une location, vous ne devez pas détenir, vous-même et/ou votre conjoint ou concubin ou pacsé et/ou l'un de vos ascendants (parents, grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants), tout ou partie de la propriété ou de l'usufruit du logement que vous louez, y compris par l'intermédiaire d'une société.

- Sont aussi susceptibles de recevoir une aide au logement :

- ... les personnes qui vivent dans un foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou dans une résidence universitaire ;
- ... les personnes âgées ou handicapées hébergées non gratuitement chez des particuliers, ou bien hébergées en foyer, en maison de retraite, voire en unité de soins de longue durée.

2 Ce logement est votre résidence principale et il doit être occupé au moins huit mois par an par vous ou votre conjoint (ou concubin), ou par une personne à votre charge.

- Outre les enfants à charge au sens des prestations familiales (lire p.5), la Caf considère aussi à votre charge certains proches parents qui vivent chez vous :
- s'ils sont retraités, ou handicapés ou reconnus inaptes au travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - et si leurs ressources de 2012 ne dépassent pas 11657,48 €.

3 Vos ressources propres et celles des personnes qui vivent sous votre toit ne doivent pas excéder certains plafonds.

Un abattement de 2589 € sur les ressources annuelles de la famille ou de la personne seule est effectué en cas de double résidence pour motif professionnel. Dans certains cas, les ressources sont évaluées



PRATIQUE

Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'aide au logement est versée dès le mois suivant.

Aussi, dès l'entrée dans les lieux, ne tardez pas à faire votre demande, l'aide n'étant pas rétroactive.

- Dans le cas d'une location, la quittance de loyer et le bail doivent toujours être libellés au nom de la personne qui

fait la demande d'aide au logement.

- L'Apl est directement versée au propriétaire ou au prêteur qui la déduira du montant de votre loyer ou de vos mensualités. L'Alf et l'Als vous sont versées directement mais peuvent être versées au propriétaire ou au prêteur s'il le demande.

forfaitairement ou considérées comme au moins égales à un minimum. Par exemple, pour les étudiants en foyer, 4900 € lorsque le demandeur est boursier, ou 5900 € s'il est non boursier.

Conditions liées au logement

Le logement que vous occupez est un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité.

Sa superficie doit être au moins égale à :

- 9 m² pour une personne seule ;
- 16 m² pour deux personnes (+ 9 m² par personne supplémentaire) ;
- et dans le cas de l'Alf, 70 m² pour huit personnes et plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Caf peut accorder l'allocation de logement, par dérogation.

Montant

Votre Caf calculera le montant de votre prestation de logement en tenant compte de différents facteurs :

- le nombre d'enfants et des autres personnes à charge ;
- le lieu de résidence ;
- le montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêts (dans la limite d'un certain plafond) ;
- les ressources du foyer, etc.

Ces critères étant nombreux, il est impossible de donner ici les montants des aides au logement. Vous avez la possibilité d'évaluer l'aide à laquelle vous pourriez avoir droit sur le caf.fr. La prestation de logement n'est pas versée si son montant est inférieur à 15 € mais elle peut quand même donner droit à la prime de déménagement.

- Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts depuis deux mois ou plus, le versement de votre aide au logement risque d'être suspendu. Votre Caf peut vous aider.

- Si vous êtes face à un endettement trop important, renseignez-vous sans tarder auprès du centre communal d'action sociale ou de votre mairie.



La prime de déménagement **CR**

La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Vous devez remplir trois conditions pour en bénéficier dans les six mois qui suivent votre déménagement :

- ... vous avez au moins trois enfants à charge (nés ou à naître) ;
- ... votre déménagement a lieu entre le premier jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le deuxième anniversaire de votre dernier enfant ;
- ... vous avez droit à l'Apl ou à l'Alf pour votre nouveau logement.

➤ Le montant de la prime versée par la Caf est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de 974,90 € pour trois enfants à charge (81,24 € par enfant en plus) à compter du 1^{er} avril 2014.

➤ Il faut faire la demande de prime dans les six mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la Caf une facture acquittée d'un déménageur ou des justificatifs de frais divers, si vous avez effectué votre déménagement vous-même (par exemple, location de voiture, frais d'essence, péages d'autoroute...).

Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale. Vous souhaitez

entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique (à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers, peintures...)). Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale, vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. En revanche, vous ne pourrez pas y prétendre si vous ne percevez que l'Als, l'Apl, l'Aah, le Rsa.

➤ Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses prévues, dans la limite de 1067,14 €. Son taux d'intérêt est de 1%. Il est remboursable par fractions égales en 36 mensualités maximum. Le prêt est versé par moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala)

Les assistant(e)s maternel(le)s, allocataires ou non, exerçant à domicile ou en maison d'assistant(e)s maternel(le)s peuvent bénéficier d'un prêt, pour financer des travaux visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés par l'assistant(e) et également, lorsqu'il exerce à son domicile, les travaux visant à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de leur agrément. Ce prêt, sans intérêt, d'un montant maximum de 10 000 € par assistant(e) maternel(le), est accordé dans la limite de 80 % des dépenses engagées et remboursable en 120 mensualités maximum.



L'allocation aux adultes handicapés (Aah) ^{CR}

Si vous êtes handicapé(e), l'Aah (allocation aux adultes handicapés) peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal.

Conditions d'attribution

- > Vous devez avoir au moins 20 ans ; 16 ans sous certaines conditions.
- > Votre taux d'incapacité déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) est :
 - ... d'au moins 80 % ;
 - ... ou compris entre 50 % et 80 % : dans ce cas, vous ne devez pas avoir atteint l'âge légal de la retraite et votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la Cdaph.
- > Vous ne percevez pas de pension égale ou supérieure à 790,18 € par mois (pension de retraite, d'invalidité, rente d'accident du travail).
- > Si vous ne travaillez pas, vos revenus pour l'année 2012 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale : 9 482,16 € si vous vivez seul(e) ou 18 964,32 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 4 741,08 € par enfant à charge.
- > **Si vous travaillez en milieu ordinaire ou comme employeur ou travailleur indépendant, reportez-vous à l'encadré page suivante.**

Montant au 1^{er} avril 2014

- > Si pour l'année 2012 vous n'avez pas déclaré de revenus, vous recevrez le montant maximal de l'Aah : 790,18 € par mois.
- > Si vous avez déclaré des revenus d'activité, le montant de votre Aah sera calculé en fonction d'une partie de vos revenus.
- > Si vous touchez seulement une pension (invalidité, retraite, rente d'accident du travail), vous recevrez la différence entre le montant de votre pension et le montant maximum de l'Aah.
- > Si vous exercez une activité en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), un calcul particulier de vos droits sera effectué.

Le complément de ressources

- > Vous pouvez en bénéficier si :
 - ... votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 % ;
 - ... vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;
 - ... vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
 - ... vous avez une capacité de travail inférieure à 5 % déterminée par la Cdaph ;
 - ... vous n'avez pas perçu de revenus professionnels depuis au moins un an à la date de la demande et vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
 - ... vous habitez un logement indépendant.

Montant : 179,31 € par mois.



La majoration pour la vie autonome (Mva)

► La Mva vous sera attribuée automatiquement si vous remplissez ces conditions :

- ... vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 80% ;
- ... vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- ... vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
- ... vous habitez un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

Montant : 104,77 € par mois.



PRATIQUE

Pour obtenir l'Aah et le complément de ressources, faites votre demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées dont vous dépendez.

- Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ou du fonds de solidarité invalidité (Fsi), vous pouvez percevoir également le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome (non cumulables). Faites-en la demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.

Si vous exercez une activité professionnelle salariée en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou travailleur indépendant, vos droits à l'Aah seront calculés chaque trimestre en fonction des ressources imposables perçues durant les trois derniers mois. Vous devez déclarer chaque trimestre vos ressources, vos droits en dépendent. Vous pouvez effectuer cette démarche sur le caf.fr (« Mon compte », rubrique « Mes démarches »). Sinon, retournez le formulaire de « déclaration trimestrielle des ressources » complété que la Caf vous adresse tous les 3 mois.

Si vous débutez ou reprenez une nouvelle activité professionnelle salariée (en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou travailleur indépendant), vous pourrez cumuler pendant six mois, sous certaines conditions, la totalité de votre Aah avec vos nouveaux revenus d'activité. Si les conditions ne sont pas réunies pour en bénéficier, seule une partie de vos revenus d'activité sera prise en compte pour calculer votre allocation.

En cas de diminution, durant au moins 2 mois consécutifs, d'au moins 10% de votre activité salariée exercée en milieu ordinaire ou protégé, un nouveau calcul de vos droits à l'Aah sera effectué pour prendre en compte la baisse de vos revenus.

Le revenu de solidarité active (Rsa) ^{CR}

Si vous êtes démuni(e) ou que vos ressources sont faibles, le Rsa complètera vos ressources afin de vous garantir un revenu minimal.

Conditions d'attribution

- Vous avez plus de 25 ans. Il n'y a pas de condition d'âge si vous êtes enceinte et si vous avez déjà au moins un enfant à charge.
- Si vous avez entre 18 et 25 ans, sans enfant, vous devez avoir exercé une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins deux ans au cours des trois dernières années.
- Vous habitez en France de façon stable et effective.
- Vous êtes français ou ressortissant de l'Espace économique européen et vous justifiez d'un droit au séjour, ou vous êtes ressortissant d'un autre pays et vous séjournez en France de façon régulière depuis au moins cinq ans (sauf cas particuliers).
- Les ressources mensuelles moyennes de votre foyer pendant les trois mois précédant votre demande ne doivent pas dépasser un certain montant. Certaines ressources ne sont pas prises en compte, renseignez-vous sur le caf.fr.
- Vous devez obligatoirement faire valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre.
- Vous ne pouvez pas bénéficier du Rsa (sauf si vous êtes parent isolé) si vous êtes :
 - ... en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité ;
 - ... élève ;
 - ... étudiant et que vous ne percevez pas un revenu d'activité au moins égal à 500 € par mois (au titre des revenus déclarés chaque trimestre).

Pour bénéficier du Rsa, vous devez suivre les étapes suivantes :

- 1 **Faites le test Rsa sur le caf.fr** ou bien directement à votre Caf. Le test vous indiquera si vous pouvez bénéficier du Rsa.



2 Complétez et retournez votre dossier :

le résultat du test vous indique que vous pouvez bénéficier du Rsa :

- Si vous exercez une activité professionnelle, vous serez invité à compléter et signer le(s) formulaire(s) proposé(s) en téléchargement. Adressez-le(s) à votre Caf qui étudiera votre demande.
- Si vous n'exercez aucune activité, vous serez invité à vous rendre auprès de l'organisme qui instruira votre demande votre Caf ou Mutualité sociale agricole (Msa), le Conseil général, le centre communal d'action sociale ou toute autre association agréée.

3 Préparez votre rendez-vous :

si vous devez vous rendre auprès d'un instructeur (votre Caf ou Msa, le Conseil général, le centre communal d'action sociale ou toute autre association agréée), préparez votre entretien avec la liste des documents nécessaires qui vous aura été remise lors de votre prise de rendez-vous. Lors de cet entretien, l'ensemble de vos droits pourra être évoqué, notamment en matière de couverture maladie (cf. p.25).

Un accompagnement personnalisé

- Si vous êtes sans emploi ou si vous tirez de votre activité des ressources limitées, le Conseil général désignera un référent (un professionnel de l'emploi ou du secteur social) pour vous accompagner.
- Vous déciderez avec lui des démarches à entreprendre pour rechercher un emploi, créer votre propre activité et/ou favoriser votre insertion sociale et professionnelle.
- Vous signerez avec lui un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'insertion sociale que vous devrez respecter.
- Des rendez-vous réguliers vous seront proposés pour vous conseiller et faire le point sur votre situation et les démarches entreprises.

Montant du Rsa au 1^{er} janvier 2014

➤ Le montant du Rsa est différent selon la situation de chacun. Il est calculé selon la formule :

Rsa = (montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité du foyer) - (autres ressources du foyer + forfait logement)

Montant forfaitaire : il est déterminé en fonction de la composition de votre foyer. Ce montant peut être majoré durant une période limitée si vous êtes isolé(e) avec au moins un enfant à charge ou enceinte.

Montants forfaitaires

| Nombre d'enfants ou de personnes à charge | Vous vivez seul(e)* | Vous vivez en couple (marié ou non) |
|---|---------------------|-------------------------------------|
| 0 | 499,31 € | 748,97 € |
| 1 | 748,97 € | 898,76 € |
| 2 | 898,76 € | 1048,55 € |
| Par enfant ou personne en plus | 199,72 € | 199,72 € |

**Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assumant la charge d'un enfant né ou à naître.*

Revenus d'activité au foyer : moyenne mensuelle de l'intégralité des revenus d'activité ou assimilés perçue par l'ensemble des membres du foyer sur le trimestre précédent (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante).

N.B. : pour les non salariés (hors auto-entrepreneurs), les revenus d'activité font l'objet d'une évaluation par le Conseil général.

Autres ressources du foyer : moyenne mensuelle des ressources du foyer perçues sur le trimestre précédent (revenus d'activité, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...) et prestations familiales perçues le mois d'examen du droit (sauf exception).

Forfait logement : les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre Rsa sera réduit de :

- 59,92 € pour une personne seule ;
- 119,84 € pour 2 personnes ;

➤ 148,30 € pour 3 personnes ou plus. Par exemple, si vous vivez seul(e), êtes sans emploi et vous bénéficiez d'une aide au logement : vous percevrez 439,39 € de Rsa ainsi calculé :

| |
|--------------------------------|
| 499,31 € (montant forfaitaire) |
| + 0 € (revenus d'activité) |
| - 0 € (autres ressources) |
| - 59,92 € (forfait logement) |
| = 439,39 € |

Le Rsa ne sera pas versé si son montant est inférieur à 6 €.

Durée du versement

- La somme versée au titre du Rsa est attribuée tant que vos revenus sont inférieurs au montant maximal de Rsa.
- Vous devez déclarer chaque trimestre vos ressources, vos droits en dépendent. Le montant du Rsa sera réexaminé en fonction des ressources que vous aurez déclarées. Vous pouvez effectuer cette démarche directement en ligne sur caf.fr (« Mon compte », rubrique « Mes démarches ») avec votre numéro d'allocataire et votre code confidentiel. Sinon, retournez le formulaire de « déclaration trimestrielle de ressources » complété à votre Caf.
- Par ailleurs, signalez-nous rapidement tout changement de situation professionnelle ou familiale sans attendre la « déclaration trimestrielle de ressources ».



PRATIQUE

Le Rsa ne pourra vous être versé si vous ne déclarez pas vos ressources.

- Le test Rsa en ligne sur le caf.fr vous permet de savoir si vous avez droit au Rsa et d'estimer son montant. Il n'a qu'une valeur indicative. Ce n'est qu'après examen complet de votre demande par la Caf ou Msa que vous seront précisés vos droits et le montant exact du Rsa.
- En complément du Rsa, une aide personnalisée de retour à l'emploi pourra vous être versée, le cas échéant, pour compenser les dépenses liées à la reprise d'une activité professionnelle.



Assurance vieillesse du parent au foyer ^{CR}

➤ La Caf peut vous affilier gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf). L'Avpf garantit une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'une personne handicapée. Pour y avoir droit, les ressources de votre ménage doivent être inférieures à un plafond variable en fonction des cas. De plus, vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- ... votre ménage perçoit l'allocation de base de la Paje, le complément de libre choix d'activité (Paje), le complément familial ou l'AJpp ; si vous vivez en couple, vous ne devez pas travailler, ou avoir une activité vous procurant un revenu inférieur à un certain montant ;
- ... vous assumez la charge d'une personne handicapée présentant au moins 80% d'incapacité permanente ; il s'agit, soit d'un enfant de moins de 20 ans non admis en internat, soit d'un adulte de votre famille pour lequel la Cdaph a émis un avis motivé sur la nécessité de bénéficier à domicile de votre assistance ou de votre présence ; vous ne devez pas travailler ou avoir une activité vous procurant un revenu inférieur à un certain montant ;
- ... dans le cadre d'un congé de soutien familial, vous avez cessé toute activité professionnelle afin de vous occuper d'un parent qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Majoration de durée d'assurance vieillesse

Les personnes qui élèvent un enfant ouvrant droit à l'Ae eh et à son complément (ou ayant opté pour la prestation de compensation) bénéficient d'une majoration de leur durée

de cotisation à l'assurance vieillesse d'un trimestre par période de trente mois dans la limite de huit trimestres.

Assurance maladie ^{CR}

- **Couverture maladie universelle (Cmu) :** les personnes non affiliées à l'Assurance maladie-maternité peuvent bénéficier de la Cmu de base.
- **Couverture complémentaire santé (Cmu-C) :** les personnes disposant de faibles ressources et certains titulaires du Rsa peuvent bénéficier gratuitement de la Cmu de base et d'une couverture complémentaire santé. Renseignez-vous auprès de votre Caisse d'assurance maladie ou de votre Caf lors du dépôt de votre dossier de Rsa.

Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ^{CR}

- Si vos revenus sont compris entre le plafond de la Cmu-C et cette somme majorée de 35% (soit entre 716,08 € et 966,66 € par mois pour une personne seule), vous aurez peut-être droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Celle-ci permet de bénéficier d'une réduction de votre cotisation auprès d'un organisme complémentaire santé et d'une dispense d'avance de frais de dix-huit mois, sur la part prise en charge par l'assurance maladie, pour les consultations médicales pratiquées dans le cadre du parcours de soins coordonnés.
- Adressez-vous à votre Cpm (Caisse primaire d'assurance maladie) ou à votre centre de Sécurité sociale pour retirer les formulaires de demande d'attribution.

L'action sociale en faveur des familles

En complément des prestations légales, les Caf développent des mesures d'action sociale en faveur de l'ensemble des familles allocataires, en veillant particulièrement à celles qui rencontrent des difficultés financières ou sociales. Pour les connaître, renseignez-vous auprès de votre Caf.

Les Caf soutiennent les familles grâce à des aides individuelles (chaque Caf décidant de ces aides et définissant localement ses critères d'attribution) et par des subventions accordées à des partenaires (communes, associations, et depuis peu entreprises) qui développent des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

Vie quotidienne Les Caf aident les familles à concilier au mieux leur vie professionnelle et familiale (aides financières aux équipements et services venant réduire le coût supporté par les parents pour l'accueil et les loisirs de leurs enfants, par exemple).

Vie familiale Les Caf accompagnent les parents (soutien à la parentalité, accompagnement à la scolarité des enfants et des jeunes, aide à domicile qui se traduit

par des interventions de professionnels qualifiés, etc.).

Cadre de vie Les Caf soutiennent des projets pour l'amélioration de l'habitat, ainsi que des actions d'animation sociale.

L'accueil de jeunes enfants

Les Caf subventionnent directement les lieux d'accueil destinés aux enfants de moins de 6 ans (multi-accueil, crèches, haltes-garderies, etc.) afin que le recours à une crèche soit moins coûteux. Il existe trois types de subventions : aides à l'investissement, aides au fonctionnement (voir ci-dessous) et soutien au développement de l'offre d'accueil dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ». Les Caf financent également les relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram), qui sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des assistant(e)s maternel(le)s, des parents et des professionnels de la petite enfance. Les parents peuvent y recevoir gratuitement des informations sur l'ensemble des modes d'accueil.

Prime d'installation : une prime d'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s pour la première fois peut être versée, sous certaines conditions, par la Caf.



Le site mon-enfant.fr

Dans la perspective d'améliorer votre information sur les différents modes d'accueil proposés sur l'ensemble du territoire national et de faciliter votre recherche, mon-enfant.fr recense les possibilités d'accueil existantes près de votre domicile ou de votre lieu de travail ainsi que leurs caractéristiques.

> Vous y trouverez ainsi :

- ... la quasi-totalité des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram), des lieux d'accueil enfants-parents et des accueils de loisirs financés par les Caf ;
- ... les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s qui ont souhaité y figurer (Le site recense près de 65% des assistant(e)s maternel(le)s en activité).

> Ses récentes évolutions renforcent encore son attrait :

- ... vous pouvez visualiser sur une carte l'adresse des structures d'accueil ou des assistant(e)s maternel(le)s et avoir des informations sur leurs disponibilités d'accueil ;
- ... une rubrique spécifique vous permet de connaître pour chaque département les projets innovants en matière de petite

enfance et de jeunesse ;

- ... un outil de simulation de droits à la Paje complète l'information disponible sur le simulateur de coût de l'accueil collectif et familial.

Faciles d'accès, les informations contenues sur le site mon-enfant.fr permettent d'anticiper et d'organiser au mieux l'accueil de votre enfant.

Les loisirs et les temps libres des enfants, des jeunes et des familles

Les Caf subventionnent les accueils de loisirs sans hébergement qui proposent un projet éducatif et pédagogique réalisé par des personnels qualifiés. Ils peuvent se dérouler pendant les vacances ainsi que sur tous les temps en dehors du temps scolaire. Les Caf soutiennent leur développement dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ». La plupart des caisses accordent aussi des aides financières aux familles ou à des structures conventionnées dans l'objectif de favoriser l'accès aux loisirs, ainsi que le départ en vacances, des enfants et des adolescents. Elles peuvent aussi, dans certains cas, accompagner les familles ou les partenaires au montage de projets liés aux vacances ou aux loisirs.



Connaissez-vous la Psu ?

La prestation de service unique (Psu) est une aide au fonctionnement versée par les Caf aux gestionnaires de structures d'accueil pour jeunes enfants (jusqu'à 6 ans). En contrepartie de ce financement, la Caf

demande aux gestionnaires de calculer les participations familiales selon un barème national proportionnel aux ressources et au nombre d'enfants à charge des familles. Concrètement, plus les revenus des

familles sont faibles, plus bas est le coût pour les parents et plus la subvention de la Caf est importante. Le reste est pris en charge, le plus souvent, par les collectivités territoriales.

Le soutien à la fonction parentale

Afin de vous accompagner dans votre rôle de parents, les Caf peuvent vous informer sur les lieux d'accueil enfants parents, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, les services de médiation familiale et les actions mises en place par les réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des

parents (Reaap). Les Reaap proposent notamment des groupes de parole et d'échanges, des conférences ou des débats sur les sujets liés à l'éducation ainsi que des lieux de rencontre entre parents (maison de la famille, espace-famille, boutique de la famille, etc.).



Connaissez-vous la médiation familiale ?

C'est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui peut vous aider à dépasser toute situation de conflit dans laquelle le lien familial est fragilisé : les divorces, les séparations, les familles recomposées ; les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants ; les conflits familiaux entre les jeunes adultes et leurs parents ; d'autres situations, telles que les successions conflictuelles, les médiations concernant une personne dépendante, âgée ou handicapée, etc.

Le médiateur familial a pour rôle de rétablir la communication, de prendre en considération, très concrètement, les besoins

de chacun, notamment ceux des enfants, de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords, d'organiser les droits et devoirs de chacun.

La médiation familiale permet également d'aborder la répartition des charges financières (organisation administrative, contribution financière de chaque parent à l'entretien des enfants, partage des biens, et, en cas de résidence alternée des enfants, partage ou non des allocations familiales et choix du parent bénéficiaire des autres prestations).

Le médiateur familial est un professionnel qualifié, respectant des principes déontologiques : il observe une stricte confidentialité, ne prend pas parti et ne

juge pas. Son rôle est d'aider à trouver des solutions concrètes.

Les Caf subventionnent les services de médiation familiale conventionnés. En contrepartie de ce financement, les services de médiation familiale calculent les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources des familles.

Un entretien d'information, gratuit et sans engagement, est proposé : le médiateur familial présente les objectifs, le contenu et les thèmes qui peuvent être abordés.

Pour connaître les services de médiation familiale conventionnés à proximité de votre domicile, contactez votre caisse d'Allocations familiales.

Le logement et l'habitat des familles

Les Caf peuvent attribuer des aides ponctuelles pour aider les familles qui ne parviennent pas à s'acquitter des charges liées au logement (loyer, emprunt, énergie, eau). Les familles peuvent également bénéficier de l'aide du fonds de solidarité pour le logement (Fsl). Ce dispositif attribue des aides financières aux familles disposant de très faibles ressources pour la prise en charge des loyers, échéances d'emprunts ou factures d'énergie et d'eau impayées. Sous certaines conditions, les Caf consentent également des prêts aux familles modestes pour acquérir les équipements mobiliers et ménagers de première nécessité, ainsi que pour améliorer leur logement.

Le soutien aux familles

Les Caf disposent le plus souvent de travailleurs sociaux qui peuvent apporter un soutien aux familles confrontées à des événements qui ont un impact sur l'organisation de la vie familiale tels que la naissance d'un enfant, le décès d'un enfant ou d'un parent, la monoparentalité... Ces professionnels organisent également des actions collectives qui contribuent au lien social et aux relations de proximité entre les habitants d'un même territoire de vie.

L'animation de la vie sociale

Les Caf soutiennent financièrement les centres sociaux et structures de l'animation de la vie locale. Dans ces équipements, les familles peuvent trouver différents services destinés à faciliter la garde des enfants. Sont également souvent proposés des activités périscolaires et de loisirs, un accompagnement à la scolarité, des échanges entre parents ou encore des rencontres et activités favorisant la convivialité entre toutes les générations résidant sur le quartier.

Les autres actions

D'autres mesures en faveur des jeunes s'inscrivent aussi dans l'action sociale et familiale des Caf, comme le financement de foyers de jeunes travailleurs pour ceux qui viennent d'entrer dans la vie active, et l'attribution d'aides (par certaines caisses seulement) pour accompagner les jeunes dans leur projet d'insertion sociale et professionnelle.

Ces aides sont très diverses et certaines sont locales afin de mieux prendre en compte notre souci de proximité. N'hésitez pas à vous renseigner sur le caf.fr

Signalez les changements

Si votre situation change, informez-en votre Caf. Vous bénéficierez ainsi de toutes les prestations auxquelles vous avez droit.



Les changements de situation

- **Vie de couple :** mariage, début ou reprise d'une vie commune, divorce, séparation, décès. En cas de séparation, divorce ou veuvage, la Caf ne tiendra plus compte des revenus de votre ancien conjoint.
- **Situation de votre enfant :** stage de formation, apprentissage, reprise des études, entrée dans la vie active, hospitalisation, placement dans un centre spécialisé, etc.
- **Vie du foyer :** grossesse, naissance, départ ou retour d'un enfant, arrivée ou départ d'un parent.
- **Situation professionnelle** (la vôtre, celle de votre conjoint ou concubin) : maladie de longue durée, invalidité, rente d'accident du travail, chômage, retraite. Dans ce cas, votre Caf procédera à un abattement supplémentaire de 30% sur les revenus d'activité de la (ou des) personne(s) concernée(s).
- **Autres changements :** changement d'adresse, de n° de téléphone, d'adresse courriel, de coordonnées bancaires...

Nouveau : dans l'espace « Mon compte » du site caf.fr (voir page ci-contre), vous pouvez déclarer en ligne tous vos changements de situation.

Vous pouvez également déclarer votre changement d'adresse en créant votre compte sur : mon.service-public.fr

Pour signaler tout autre changement, envoyez un courrier ou un courriel à votre Caf en indiquant :

- vos nom, prénom, adresse (dont adresse courriel) et, éventuellement, votre numéro de téléphone ;
- votre numéro d'allocataire (précisez les noms et prénoms de l'allocataire en titre) ;
- la nature et la date précise du changement de situation. N'oubliez pas de signer votre lettre.

Informatique et libertés

En application de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, des actes réglementaires sont pris pour informer le public sur la création des traitements automatisés d'informations nominatives après avis favorable de la Commission nationale de l'information et des libertés. Ces textes peuvent être consultés dans les locaux d'accueil de la Caf. Toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Caf dont elle dépend.



PRATIQUE

- Quand une des conditions d'attribution n'est plus remplie, la prestation peut diminuer ou être interrompue dès le mois où votre situation a évolué. Par exemple, en cas de reprise du travail ou de départ à l'étranger.
- Si vous tardez à faire part à la Caf d'un changement, vous risquez de devoir rembourser ensuite le trop-perçu (auss appelé « indu »).



La Caf à votre service

Pour obtenir rapidement des informations sur vos droits, vos paiements ou un changement de situation, consultez le caf.fr, appelez le service téléphonique. Dans la plupart des Caf et certains lieux publics, des bornes interactives sont également à votre disposition.



Le site Internet de la Caf : caf.fr

Rubrique « S'informer sur les aides »

Vous n'êtes pas allocataire et vous cherchez des informations sur la Caf ? Vous souhaitez savoir quels types d'aides la Caf peut vous apporter ? Vous souhaitez imprimer un formulaire ? Vous voulez estimer le montant de votre aide au logement, à la Paje ou au Rsa ? En fonction de votre situation ou par catégorie de prestations, vous trouverez dans cette rubrique tous les renseignements pratiques pour être bien conseillé dans vos démarches. Vous pouvez également faire en ligne une demande d'aide au logement. Toutes les démarches sur caf.fr accélèrent le traitement de votre dossier.

Espace « Mon compte »

Il vous permet de consulter votre dossier d'allocataire, d'obtenir une attestation de paiement, ou de suivre l'avancement



PRATIQUE

Pour consulter votre dossier, munissez-vous de votre numéro d'allocataire et de votre code confidentiel à 4 chiffres. Si vous ne l'avez pas, demandez-le sur : caf.fr

d'une demande (courrier ou courriel). Vous pouvez également déclarer en ligne vos changements de situation, vos ressources annuelles ou trimestrielles (si vous percevez le Rsa ou l'Aah), faire une demande de Cmg Paje (sous réserve, bien sûr, de remplir les conditions d'attribution).

Numéro d'appel pour les étudiants : 0810 29 29 29

Un numéro, deux avantages :

- obtenir de l'information générale sur les services proposés par les Caf et accessible en permanence ;
- répondre en direct aux questions des étudiants.

Consultez l'espace « Ma Caf » du site caf.fr ou une borne interactive pour connaître le numéro de téléphone de votre Caf.

Les bornes interactives des Caf

Ces bornes sont installées dans les lieux d'accueil des Caf et dans des lieux publics (mairies, caisses de Sécurité sociale...). Certaines sont accessibles depuis l'extérieur et disponibles 24h/24. Vous y trouvez pratiquement le même service que sur le site Internet.